



Association 1001 Maisons de la Philo

Fiche réflexe

Quel statut juridique pour créer une Maison de la Philo ?

Auteurs	Contact
Caroline PODAGE	caroline.podage@gmail.com
Marie EL AMOURI	elamourimarie@gmail.com
Nathalie HACQUES DIAS	chouettephilosophe@gmail.com
Mannaïg MACUMI	maisonphilolouviers@gmail.com

Le réseau 1001 Maisons de la Philo a pour objet de créer un réseau de personnes souhaitant promouvoir la philosophie démocratique et publique pour tous sur un territoire local (notamment par la création de Maisons de la Philo, la diffusion des actions des Maisons de la Philo, le partage d'expérience, la mutualisation des connaissances et des pratiques).

Dans ce cadre, ce document a pour objectif d'aider une personne souhaitant créer une Maison de la Philo à choisir un statut juridique adapté. Il présente les différents statuts possibles avec les avantages et inconvénients de chaque forme. Il n'est pas exhaustif et doit être utilisé simplement comme guide. Les informations doivent être vérifiées car elles ont été collectées à date de la création du document (13-DEC-2023 vérifiées le 25 janvier 2025).

Les initiatives des Maisons de la Philo sont disponibles sur le site de 1001 Maisons de la Philo : <https://www.1001maisonsdelaphilo.org/actualites>

Table des matières

1. Synthèse et recommandations	4
2. L'association	5
3. Le statut micro-entrepreneur (Entreprise Individuel en auto-entreprise)	9
4. L'entreprise individuelle (EI au réel)	11
5. La société coopérative de production (SCOP)	12
6. La société par action simplifiée unipersonnelle (SASU)	13
7. Le groupement d'intérêt économique (GIE)	14
8. La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	15
9. Le collectif	17
10. Structure municipale	18
11. Les incubateurs	19

1. Synthèse et recommandations

Le tableau ci-dessous synthétise les différents statuts juridiques envisageables pour la création d'une Maison de la Philo. Chaque type de statut présente des avantages et des inconvénients que nous avons essayé de lister avec la légende ci-dessous :

	Action collective	Imposition / Charges	Rémunération	Accès aux subventions	Commentaire
Association (avec salariés)	😊	😞	😊	😊	/!\ rémunération dirigeant
Association (sans salariés)	😊	😊	😞	😊	Fonctionnement avec prestataires en structure individuelle (rémunération sur facture selon activité) /!\ rémunération dirigeant
Micro-entreprise	😞	😊	😊	😞	
Entreprise individuelle (EI au réel)	😞	😊	😊	😞	
SCOP	😞	😞	?	?	
SASU	😞	😞	?	?	
GIE	😊	😞	😊	?	
SCIC	😊	😞	😊	😊	
Collectif	😊	😊	😞	😞	
Structure municipale	😊	😊	😊	😞	/!\ Fluctuant selon couleur politique et les projets de la municipalité. Autres subventions possibles.
Incubateur	😊	?	?	?	Nécessite une logique ESS (économie sociale et solidaire) de l'incubateur pour le territoire

😊 = la structure est prévue pour ou est facilitatrice; 😞 = la structure le permet théoriquement mais des contraintes sont à anticiper;

😞 = la structure ne le permet pas ou pose des contraintes lourdes

- **Action collective** : lien entre le statut et la capacité à créer un groupement qui co-décide, co-dirige
- **Imposition / Charge** : obligation financières en termes d'impôts ou de charges pour la structure, à prendre en compte dans la gestion
- **Rémunération** : possibilité d'être rétribué sur tout ou partie des actions réalisées par la structure
- **Accès aux subventions** : possibilité d'obtenir des ressources financières via l'État, collectivités, etc.

Recommandation : pour la création d'une Maison de la Philo, le statut "Association" semble le plus adapté. Cependant, si la possibilité de créer une structure municipale est possible, cela est d'autant plus pérenne et permet la création d'emploi.

2. L'association

Qu'est-ce qu'une association non lucrative ?

Pour qu'une association soit considérée comme un organisme à but non lucratif, il faut en principe qu'elle soit dirigée par des bénévoles . C'est-à-dire que les dirigeants ne doivent pas percevoir de rémunération, directe ou indirecte, pour leur activité de gestion et d'administration.

Toutefois, il est possible de ne pas appliquer ce principe de bénévolat.

Une association peut rémunérer, sous certaines conditions, son ou ses dirigeants en contrepartie des *sujétions* imposées par leurs fonctions sans que cela remette en cause son caractère non lucratif.

2.1. Le cadre législatif

L'article 1 de la Loi 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

L'association travaille pour ses membres.

L'association déclarée est une personne morale de droit privé.

2.2. Le cadre associatif et l'emploi

Une association peut embaucher des salariés. Elle peut également utiliser des "chèques emploi associatif " (déclaration préalable à l'URSSAF) avec de petits salaires (cf <https://www2.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/presentation.html>) .

Dans le cadre associatif, l'employeur est l'association, représentée par ses dirigeants, qui sont bénévoles.

- L'employeur est une personne morale. Le contrat est conclu par la personne munie du pouvoir d'engager l'association.
- L'association est une structure de droit privé. Elle relève du droit du travail.

2.3. Le cadre législatif

Les statuts de l'association précisent l'organisation des instances de gouvernance (bureau, conseil d'administration...).

Les dirigeants, membres de ces instances, exercent leurs fonctions bénévolement.

L'association est dirigée par des bénévoles.

Porter un projet associatif dans le but de créer son propre emploi influence le caractère désintéressé de la gestion.

- L'association n'a pas vocation à permettre aux membres de tirer des revenus des activités de l'association.
- C'est à ce titre qu'elle bénéficie de dispositifs favorables en matière de fiscalité.

Association ≠ entreprise

Association et fiscalité : la notion de gestion désintéressée

Le caractère désintéressé de la gestion de l'association s'établit au regard de 3 grands critères :

1. Les dirigeants agissent à titre bénévole

2. Les dirigeants ne bénéficient d'aucune contrepartie (revenus, services, jouissance d'un bien...) pour leur activité de gestion et d'administration.

3. Les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association
Pour qu'une association soit considérée comme non lucrative et ne soit pas soumise aux impôts « commerciaux », elle doit en principe être dirigée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'association peut recourir à de la prestation de service.
Sous certaines conditions, l'association peut faire appel à un prestataire, que l'association.

Il est important de veiller à ce que cette prestation :

- soit que marginale (en volume)
- concerne une mission bien spécifique (animation d'ateliers, maintenance de site, communication ...) distincte du rôle d' élu
- Le prestataire doit avoir d'autres clients. L'association ne peut pas être le principal client.
- L'association doit établir un contrat ou une convention.
- Cette décision doit être validée par les instances.

2.4. Aides et subventions

- Possibilité de répondre aux appels à projet:des Cités éducatives ou des politiques de la ville par exemple.
- Les subventions (appel d'offres) départementales, régionales, municipales, des communautés des communes...
- Les fonds destinés aux associations comme le Fond de Développement de la Vie Associatives (FDVA 1 et 2) <https://www.associations.gouv.fr/fdva-fonctionnement-innovation-les-appels-a-projets-2025.html>
- En fonction des statuts, le mécénat notamment les fonds de dotation des grandes entreprises sont des pistes à engager. Souvent il suffit de répondre à un appel à projets.

2.5. Rémunération des dirigeants

Sous certaines conditions*, il est possible de rémunérer des dirigeants :

1. Les statuts doivent expressément prévoir cette possibilité
2. L'association doit fonctionner de manière transparente et démocratique (transparence vis-à-vis de l'assemblée générale et mention de la rémunération dans un rapport aux adhérents)
3. L'organe délibérant prend ses décisions à la majorité des 2/3, en dehors de la présence du dirigeant concerné

Dans les associations reconnues d'utilité publique, la règle de principe est l'interdiction de toute rémunération.

Cela peut être incompatible avec certains statuts types et certains agréments.

Pour aller plus loin :

<https://www.associatheque.fr/fr/index.html>

*Rémunération des dirigeants : Le régime de la tolérance administrative dite des « trois quarts du Smic »

Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC

Dans une association, tout ou partie des dirigeants peuvent être rémunérés à condition que le total des rémunérations brutes versées à chacun d'eux ne dépasse pas les 3/4 du Smic (1 123,85 € brut par mois).

Les rémunérations d'un dirigeant d'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Elles sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale..

Pour aller plus loin :

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1927#:~:text=La%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20de%20chaque%20dirigeant%20doit%20%C3%AAtre%20proportionn%C3%A9e%20au%20travail,plafond%20de%2010%20998%20%E2%82%AC>.

Rémunération des dirigeants : Cas des associations agréées Jeunesse et Education populaire

Ne peuvent être rémunérés que les dirigeants âgés de moins de 30 ans à la date de leur élection, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

L'instance dirigeante doit être composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans.

Pour aller plus loin :

<https://www.associations.gouv.fr/remuneration-dirigeants-jep.html>

Article 12 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Rémunération des dirigeants : cas des associations de taille conséquente

Il est également admis qu'une association de taille conséquente peut conserver son caractère de gestion désintéressée tout en rémunérant un ou plusieurs dirigeants, au-delà des 3/4 du Smic

Dans les associations dont la moyenne des ressources annuelles (hors financement public, cad sur ses seules ressources d'origine privée) sur les 3 derniers exercices, dépassent un certain plafond, un ou plusieurs dirigeants peuvent être rémunérés.

Les seuils de ressources :

- 1 dirigeant au-delà de 200 000 €
- 2 dirigeants au-delà de 500 000 €
- 3 dirigeants au-delà de 1 million €.

La rémunération de chaque dirigeant est plafonnée à 9 933 € brut par mois.

Pour aller plus loin :

Régime légal : Article 261, 7, 1 du Code Général des Impôts.

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1927#:~:text=La%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20de%20chaque%20dirigeant%20doit%20%C3%AAtre%20proportionn%C3%A9e%20au%20travail,plafond%20de%2010%20998%20%E2%82%AC>.

2.6. Le recours à un professionnel indépendant

Lorsque l'association doit sous-traiter certains travaux nécessaires au bon fonctionnement de la structure ou au déroulement de ses chantiers (par exemple, des travaux comptables, un développement informatique, la rénovation ou l'aménagement du local associatif), elle peut les confier à un intervenant extérieur, un professionnel indépendant.

Cette personne doit être déclarée comme professionnel indépendant auprès du Répertoire des Métiers (artisans) ou du Registre du Commerce (commerçants et prestataires de services) ou tout simplement auprès de l'URSSAF (professions libérales et auto-entrepreneurs). Dans tous les cas, un professionnel indépendant dispose obligatoirement d'un numéro SIRET et doit pouvoir justifier de son inscription au répertoire SIRENE. On vérifiera que la personne dispose bien de ce numéro en regardant sur le devis ou sur le papier à en-tête de l'entreprise ; en cas de doute, on réclame une copie du certificat d'inscription au répertoire SIRENE émis par l'INSEE.

Le professionnel établira à l'issue des travaux une facture comportant sa raison sociale et son numéro SIRET. Le montant à payer sera éventuellement majoré de la TVA qui doit apparaître sur la facture.

L'association devra demander à chacun de ses prestataires une « [attestation de vigilance](#) », pour s'assurer que chaque prestataire est bien déclaré et cotise à l'URSSAF.

Si la personne n'est pas immatriculée comme professionnel indépendant, l'association ne peut pas lui verser de rémunération sans l'employer comme salarié. Contrairement à ce que certains croient, il n'existe aucune tolérance permettant de faire ponctuellement des factures ou des notes d'honoraires. En dehors d'un statut légal de travailleur indépendant ou de salarié, il est interdit de rémunérer une personne physique et cela engagerait la responsabilité pénale de l'association qui se rendrait coupable de travail dissimulé.

Pour aller plus loin :

<https://www.associations.gouv.fr/au-sein-d-une-association-peut-on-cumuler-les-fonctions-de-dirigeant-et-de-travailleur-salarie.html#cas-5ffe3d-1>

<https://association1901.fr/droit-association-loi-1901/professionnalisation-de-association-1901-quelles-precautions-juridiques/>

3. Le statut micro-entrepreneur (Entreprise Individuel en auto-entreprise)

Pour précision, le terme “micro-entreprise” ou “auto-entrepreneur” est régime particulier de l’Entreprise Individuelle (cf [portail Autoentrepreneur](#))

Pour bénéficier du régime de la micro-entreprise, votre chiffre d'affaires ou vos recettes doivent être en dessous des seuils suivants :

- Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : 188 700 €
- Pour les activités de prestations de services ou les activités libérales : 77 700 €

La démarche par étapes

3.1. Nom de son entreprise

- Ce nom est aussi appelé une [dénomination sociale](#) ou encore une *raison sociale*.

Il s'agit de votre prénom et nom de famille étant donné que vous exercez votre activité en votre propre nom.

Vous pouvez choisir en plus un nom commercial ou professionnel, ce n'est pas obligatoire mais fortement conseillé.

3.2. Domicilier le siège social

Le siège social correspond à l'adresse de votre entreprise.

C'est l'adresse où tous les documents liés à l'activité de la société sont envoyés.

Vous pouvez choisir de [domicilier votre entreprise](#) chez vous ou en dehors (local dédié, cabinet, colocation d'entreprises, pépinière).

Sans domiciliation de l'entreprise, l'immatriculation sur le site internet du guichet des formalités des entreprises n'est pas possible.

L'adresse doit figurer sur les documents commerciaux (devis, factures notamment).

Tout changement d'adresse, considéré comme un transfert de siège social, doit être déclaré sur le guichet des formalités des entreprises.

[Guichet des formalités des entreprises](#)

En tant que micro-entrepreneur, votre patrimoine personnel est protégé. Seul votre patrimoine professionnel (affecté à l'activité de votre entreprise) pourra être saisi en cas de difficultés.

3.3. Immatriculer l'entreprise

Il faut [déclarer l'existence de votre entreprise](#).

Cette déclaration d'existence est aussi appelée *immatriculation*. Elle est gratuite.

Une fois l'immatriculation au RNE : RNE : Registre national des entreprises effectuée, vous obtenez les éléments d'identification suivants :

- 2 numéros uniques d'identification :

- Le [Siren](#) identifie votre entreprise. Vous utiliserez dans toutes vos relations (avec les administrations, les clients, etc.).
- Le [Siret](#) identifie l'établissement où l'activité est exercée.
- Un [code d'activité APE](#) (activité principale exercée)

3.4. Assurer l'entreprise

Selon l'activité que vous exercez, vous pouvez être soumis à une obligation de souscrire certaines assurances.

C'est aussi le cas si vous embauchez des salariés ou si vous avez des véhicules de société.

Même si vous n'êtes pas soumis à l'obligation de vous assurer, prendre des assurances est fortement conseillé et peut s'avérer utile à l'avenir. Par exemple : assurer les biens de l'entreprise contre les dégâts des eaux, les incendies.

3.5. Points d'attention :

- Un micro-entrepreneur doit avoir plusieurs clients différents. Dans le cas d'une maison de la philo, il ne pourra travailler exclusivement pour celle-ci sauf si la maison de la philo est la micro-entreprise.

4. L'entreprise individuelle (EI au réel)

4.1. Entreprise individuelle (EI) :

une forme souple sans apport minimal

L'entreprise individuelle est la forme choisie en grande majorité par les créateurs d'entreprise.
L'entreprise individuelle est une forme juridique souple.

Le régime de la micro-entreprise appartient à cette catégorie.

4.2. Associé(s) :

L'entrepreneur individuel uniquement (personne physique)

Responsabilité de l'associé ou des associés : Les entreprises individuelles créées depuis le 15 mai 2022 bénéficient d'une responsabilité limitée aux biens utiles à leur activité professionnelle. Les entreprises individuelles créées avant le 15 mai 2022 bénéficient aussi de cette responsabilité limitée pour toutes les créances engagées à compter du 15 mai 2022.

4.3. Dirigeant(s) :

L'entrepreneur individuel, qui dispose des pleins pouvoirs

Responsabilité du ou des dirigeant(s) : Responsabilité civile et pénale

4.4. Capital social :

Aucun

4.5. Régime social :

Régime des travailleurs non-salariés

4.6. Imposition des bénéfices :

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles).

5. La société coopérative de production (SCOP)

La SCOP est une société dont les salariés sont associés.

La société coopérative de production (SCOP) est une société dans laquelle les salariés sont les associés majoritaires de l'entreprise. Elle peut avoir un statut juridique de [société anonyme \(SA\)](#), [société par actions simplifiée \(SAS\)](#) ou [société à responsabilité limitée \(SARL\)](#).

5.1. Associé(s) :

- Au minimum deux en SAS/SARL et sept en SA

5.2. Responsabilité de l'associé ou des associés :

Limité à leur apport en SAS et SA, responsabilité civile et pénale en SARL

5.3. Dirigeant(s) :

Un gérant élu par les associés. Le dirigeant ou gérant est assimilé à un salarié s'il est rémunéré

5.4. Responsabilité du ou des dirigeant(s) :

Responsabilité civile et pénale

5.5. Capital social :

30 € minimum en SCOP SARL ou SAS et 18 500 € pour la SCOP SA

5.6. Régime social :

Les associés et le(s) gérant(s) sont assimilés à des salariés s'ils sont rémunérés

5.7. Imposition des bénéficiaires :

La SCOP est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), assujettie au taux normal. Le résultat peut être exonéré d'impôt sur les sociétés, s'il est affecté pour une moitié aux salariés et pour l'autre moitié doté en réserve, suite à un accord de participation.

6. La société par action simplifiée unipersonnelle (SASU)

Un statut souple et une responsabilité limitée aux apports.

Ce type de société permet une large souplesse au niveau du capital et de la transmission des actions. En revanche, SAS ou SASU ne peuvent être choisies pour les professions juridiques, judiciaires ou de santé.

6.1. Associé(s) :

Au minimum un associé (personne physique ou morale). Quand elle ne comporte qu'un associé, il s'agit d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

6.2. Responsabilité de l'associé ou des associés :

Limitée à leur apport

6.3. Dirigeant(s) :

Un président (personne physique ou morale), mais avec obligation d'un représentant légal (qui peut être le président). Les règles d'organisation de la société sont fixées librement dans les statuts

6.4. Responsabilité du ou des dirigeant(s) :

Responsabilité civile et pénale

6.5. Capital social :

Libre, en fonction de la taille et des besoins de la société

6.6. Régime social :

Le président d'une SAS est assimilé-salarié

6.7. Imposition des bénéfices :

Impôt sur les sociétés, possibilité de choisir l'impôt sur le revenu dans certains cas.

6.8. aides et subventions

Possibilité de répondre aux appels à projet des Cités éducatives ou des politiques de la ville par exemple.

7. Le groupement d'intérêt économique (GIE)

Source : [Groupement d'intérêt économique \(GIE\) : ce qu'il faut savoir | Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)

7.1. Membres

Groupement de personnes physiques ou morales (au minimum 2)

7.2. Objectif de la structure

Faciliter le développement économique d'entreprises par la mutualisation de ressources, matérielles ou humaines.

Le GIE est une forme juridique à part entière, ce n'est ni une entreprise ni une association.

7.3. Gestion

Peut être créé sans capital. Les règles en matière d'apports sont à définir dans les statuts constitutifs.

Les modalités d'administration sont également définies à la création du GIE. La teneur des pouvoirs de chacun des membres ainsi que la forme de l'assemblée générale sont actées dans les statuts constitutifs du GIE.

Immatriculation au RCS

7.4. Fiscalité

Les bénéfices générés en fonction des droits de chaque membre sont à déclarer à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés selon le régime qui s'applique à votre entreprise. De la même manière, les dépenses engagées dans le cadre du GIE peuvent être déduites de vos résultats.

Il existe 2 traitements possibles pour les membres du GIE : administrateurs membres et administrateurs non-membres. Dans le premier cas, vous bénéficierez d'une rémunération qui s'additionne aux éventuels bénéfices générés. Dans le second, vous obtiendrez uniquement un traitement ou un salaire.

7.5. Avantages du GIE

Ne fait pas de bénéfices pour lui-même mais fonctionne dans l'intérêt de ses membres

7.6. Inconvénients du GIE

concours d'un ou plusieurs contrôleurs de gestion veillant à la bonne tenue des comptes du collectif.

8. La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Source : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques>

8.1. La SCIC

Société coopérative d'intérêt collectif

La société coopérative d'intérêt collectif est une entreprise coopérative constituée sous forme de SARL, SAS ou SA à capital variable qui, selon la loi de 2001 qui a institué les Scic, a pour objet "la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale".

La Scic doit obligatoirement intégrer trois types d'associés.

8.2. Qu'est ce qu'une Scic ?

La Scic est régie par le code de commerce quel que soit son objet en raison de sa forme (SARL, SAS ou SA) et par la loi du 10 septembre 1947.

Elle peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un sociétariat hétérogène (multisociétariat), le respect des règles coopératives (1 personne = 1 voix), et la lucrativité limitée (obligation de réinvestir dans l'activité la quasi-totalité des excédents).

Elle se constitue un patrimoine propre.

Pour en savoir plus : www.les-scic.coop

8.3. Associés

Une Scic doit comporter au minimum trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les salariés de la Scic ou en l'absence de salariés, les producteurs de biens ou de services,
- des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.),
- La troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associé, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,...).

En conséquence :

- une Scic SARL doit comprendre au moins 3 associés et 100 au plus,
- une Scic SA ou SAS doit comprendre au moins 3 associés (pas de maximum).

8.4. Capital social

Le capital est variable. Il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement. Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de remboursement de leur apport par la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une Scic.

Pour une SARL ou une SAS : le montant du capital est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

Pour une SA : il ne peut être inférieur à 18 500 euros.

8.5. Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital.
Les dirigeants sont, comme dans toute société, responsables de leurs fautes de gestion.

8.6. Fonctionnement d'une Scic

Les statuts de la Scic comportent une description du projet coopératif dans lequel s'inscrit l'objet social de cette société.

Le décret du 29 octobre 2015 précise qu'à compter du 1er janvier 2016, les informations sur l'évolution du projet coopératif comportent des données relatives à toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision, des relations entre les différentes catégories d'associés, ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société.

Elles comportent également une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

La Scic est dirigée par un (ou plusieurs) dirigeant(s), qui peut être choisi soit parmi les associés, soit à l'extérieur de la Scic.

Dans les assemblées générales d'associés, chaque associé a le même pouvoir que les autres : "un associé = une voix".

Pour les votes en assemblée générale, les statuts peuvent prévoir le décompte des voix par collèges de vote. Si tel est le cas, 3 collèges de vote au minimum doivent être définis. Les statuts fixent les droits de vote affectés à chacun des collèges entre 10 % au minimum et 50 % au maximum.

Les excédents de l'entreprise sont répartis de la manière suivante :

- 57,50 % du résultat sont affectés à la constitution de réserves impartageables,
- le solde peut être en partie affecté à la rémunération plafonnée des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques et associatives ; l'équivalent de ces aides et le dernier solde sont affectés aux mêmes réserves impartageables.

Les Scic doivent inclure dans leur rapport annuel de gestion, outre l'inventaire et les comptes annuels, les évolutions du projet coopératif portés par la société

Il est possible de recruter des jeunes en emplois d'avenir dans les conditions du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI).

8.7. Avantages et inconvénients de la Scic

Avantages

- Associés placés sur un strict pied d'égalité.
- Responsabilité des associés limitée à leurs apports.
- Participation des collectivités publiques au capital admise.
- Possibilité de devenir dirigeant en conservant son statut de salarié (sous réserve du respect des conditions de cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social).
- Transformation de toute société ou association en Scic sans changement de personne morale.

Inconvénients

Ingénierie et délais de constitution (catégories d'associés à réunir, projet à définir collectivement, statuts).

9. Le collectif

Un collectif est un ensemble de personnes qui se rassemblent de manière informelle dans un but commun. Le collectif n'est pas doté de la personnalité juridique car non déclaré en Préfecture. On parle aussi d'association de fait ou d'association non déclarée.

9.1. Caractéristiques et fonctionnement du collectif associatif.

Le collectif est une rencontre entre personnes d'horizons divers, souhaitant agir et réfléchir ensemble pour faire face à une situation ou défendre une cause. Il n'y a pas à proprement parler d'adhérents et souvent pas de cotisation à payer.

Un collectif est donc composé de membres égaux, pouvant faire des propositions aux autres membres et pouvant exercer des responsabilités.

Les membres du collectif se retrouvent lors de réunions. Les décisions sont prises à la majorité des présents, par exemple par vote à main levée.

Un coordinateur du collectif peut être désigné.

9.2. Avantages et inconvénients des collectifs associatifs.

Créer un collectif associatif comporte des avantages :

- Pas de formalités ni de formalisme : pas de statuts à rédiger et à respecter, seule l'action et la motivation des membres du collectif compte (il est toutefois possible de doter le collectif d'une charte ou d'un règlement intérieur),
- Un collectif peut ouvrir un compte en banque ; le compte sera au nom de l'un des membres du collectif,
- Un collectif peut adhérer à une autre association,
- Il est possible de financer le collectif par ses membres ou par une opération de crowdfunding par exemple,
- Un collectif ou une association de fait peut agir devant le juge administratif pour excès de pouvoir ou pour contester la légalité d'un acte administratif, mais dans ce cas il est tout de même conseillé de déclarer l'association en Préfecture,
- Un collectif ne peut être assigné en justice.

Les inconvénients du collectif associatif sont les suivants :

- Pas de personnalité juridique, donc pas d'existence à part entière : il n'est donc pas possible de signer une assurance, d'embaucher, ou de prendre bail,
 - Pas de possibilité de demander ou obtenir des subventions publiques,
 - Impossibilité de signer des contrats, sauf à engager la responsabilité de tous les membres du collectif,
 - Impossibilité d'acquérir des biens immobiliers ou mobiliers, sauf à ce qu'ils soient placés en indivision entre les membres du collectif.
- Comment créer un collectif associatif ?

Créer un collectif associatif est très simple. Il suffit de réunir 2 personnes ou plus, qui doivent s'entendre sur un objectif, un projet et des valeurs (ces éléments peuvent être formalisés par écrit). Aucune démarche n'est à effectuer, ni en Préfecture ni ailleurs.

Le collectif peut se doter d'un nom.

Le collectif a vocation, dans la plupart des cas, à se transformer en association.

Source : <https://www.creerentreprise.fr/creer-un-collectif-fonctionnement-avantages-difference-avec-une-association/>

10. Structure municipale

10.1. Caractéristiques

Projet à créer avec les élus et les services culturels de la ville. Il s'agit d'un service culturel de la ville, au même titre qu'une bibliothèque.

Pas de capital à trouver en amont mais il faut monter le projet avec les élus, des élus qui changent en fonction des mandats. C'est un projet long, qui nécessite beaucoup d'énergie et un réseau avec des élus convaincus par l'intérêt du projet.

10.2. Avantages et inconvénients

C'est la municipalité qui gère les ressources humaines, les animateurs ont le statut de fonctionnaires mais il est possible de faire appel à des intervenants extérieurs.

C'est la ville qui gère les locaux mais il peut être nécessaire d'attendre très longtemps pour avoir un lieu et le montage du projet est laborieux.

11. Les incubateurs

Acteurs de l'innovation, les incubateurs jouent un rôle essentiel dans la maturation d'un projet innovant. Présents à la fois en amont de la création et au cours de la vie de l'entreprise, ils mettent à disposition des porteurs de projet une multitude de services leur permettant de se lancer dans les meilleures conditions.

Ils concourent ainsi à la formation d'un écosystème propice à l'émergence et au développement de startups.

A noter : L'innovation ne se limite pas uniquement au domaine des sciences et de la technique pure. Aujourd'hui, notamment grâce à l'évolution des usages et du numérique, il est possible d'apporter des innovations, entre autres, au niveau du business model, de la démarche commerciale ou dans le champ même de l'économie sociale et solidaire

Cartographie des incubateurs d'économie sociale et solidaire :

https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20230217/avise_carto_accompagnement_creation_panorama_region.pdf

11.1. Qu'est-ce qu'un incubateur ?

Structure d'appui à la création d'entreprises, l'incubateur a pour objectif de transformer une idée innovante en entreprise performante.

Néanmoins, devant le foisonnement de structures, il est difficile aujourd'hui de proposer une classification rigoureuse tant elles sont différentes dans leurs modes de fonctionnement (public-privé, privé, etc.), leurs finalités (transfert de technologies, attractivité, développement économique, retour sur investissement, etc.), leurs secteurs d'intervention (biotech, numérique, robotique, etc.), leurs publics (étudiants, femmes, etc.) et leurs conditions d'admission.

En tout état de cause, voici les principales familles d'incubateurs qu'il est possible de recenser :

- **Les incubateurs publics dit incubateurs "Allègre"**
 - Leur mission consiste à favoriser le transfert de technologies développées dans les laboratoires de recherche publique par la création d'entreprises innovantes.
Pour en savoir plus
- **Les incubateurs rattachés aux grandes écoles**
 - Ils sont présents dans les grandes écoles d'ingénieurs comme Centrale, Polytechnique, Telecom Paris Tech, etc. et les grandes écoles de commerce : HEC, EM Lyon, ESCP, etc.
 - Les services proposés varient d'une structure à une autre. Ils s'adressent aux étudiants voire parfois aux anciens étudiants.
 - Leur champ d'intervention ne se limite pas nécessairement à l'accompagnement ; certains se consacrent également à la sensibilisation à l'esprit d'entreprendre auprès des étudiants.
- **Les incubateurs de collectivités locales**
 - Ils dépendent d'une région, d'une métropole, etc. pour contribuer à l'attractivité et au développement économique voire social de leur territoire.

- **Les incubateurs privés**
 - Ils peuvent être à l'initiative d'entrepreneurs, d'investisseurs, d'associations professionnelles, etc. avec le soutien ou non de partenaires publics et de grandes entreprises. Certains d'entre eux prennent la forme d'accélérateurs.
- **Les incubateurs de grandes entreprises**
 - Dans le contexte actuel, caractérisé par une forte transformation digitale de certains secteurs, les grandes entreprises ont mis en oeuvre des stratégies d'open innovation, notamment en créant leur propre incubateur afin d'attirer des talents et des ressources nouvelles. Les objectifs sont multiples : améliorer l'efficacité commerciale d'un produit, créer une nouvelle offre, favoriser l'émergence d'une culture intrapreneuriale (L'intrapreneuriat permet aux salariés d'une entreprise de mener un projet innovant de bout en bout en leur sein tout en gardant leur statut) au sein des équipes, etc.
- **Les CEEI (Centre européen d'entreprises et d'innovation)**

Ce sont des organismes publics qui détectent et accompagnent des projets de création d'entreprises innovantes. Ils sont labellisés par l'Union européenne et soutenus par la Commission européenne via le réseau EBN.

11.2. Comment intégrer un incubateur ?

Les modes de sélection des projets dépendent de la catégorie d'incubateurs visée. Il est important de connaître les critères d'entrée avec de candidater. Certains s'adressent à des projets naissants quand d'autres sont destinés à des entreprises en recherche de croissance voire de développement.

Le mode d'admission est propre à chaque organisme. En règle générale, la sélection se déroule en deux phases, un dossier de candidature doit être adressé à l'incubateur puis un comité sélectionne les projets correspondant aux critères établis par chaque incubateur.

Attendez-vous à présenter oralement votre projet si vous atteignez la seconde phase.